

déclarent partisans des tentes de campagne du système Tollet, du modèle B *bis* pour vingt lits, dans le compartiment central, et d'autres modèles dans les parties réservées aux blessés dont les plaies infectieuses exigent l'isolement. En outre, on fera l'acquisition de deux tentes du modèle C, affectées aux sœurs de charité, à l'administration, à l'office, au vestiaire, aux ustensiles et à la cuisine. Celle-ci sera du type des cuisines économiques, pour cinquante rations au minimum. Une salle sera réservée pour les opérations, la pharmacie et ses dépendances.

Le rapport donne ensuite la description des lits, tables de nuit, lavabos, sièges, etc. Tout ce qui touche à l'éclairage y est aussi prévu. Enfin vient l'inventaire du mobilier et des ustensiles nécessaires à la salle d'opérations, et le catalogue des médicaments par ordre alphabétique.

Dans la dernière partie de son travail, la commission a consigné son préavis sur le mode de transport à adopter pour les chemins de fer et les bateaux.

FRANCE

PRÉSIDENTE DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

Dans notre précédent *Bulletin* (p. 21), en parlant du décès du maréchal de Mac-Mahon, nous avons mentionné incidemment l'élection de son successeur à la présidence de la Croix-Rouge française, d'après ce que la rumeur publique nous en avait appris. Plus tard, nous avons reçu à ce sujet la notification officielle que nous transcrivons ici :

A Monsieur le Président du Comité international

Paris, le 12 décembre 1893.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil de la Société française de secours aux blessés militaires, dans sa séance du 11 décembre 1893, a nommé d'acclamation, comme président de

l'Œuvre, en remplacement de M. le maréchal de Mac-Mahon, décédé, Mgr le duc d'Aumale.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le secrétaire général,
Colonel ROBERT.

INFIRMERIES DE GARE

On sait que, des trois sociétés qui, en France, concourent à l'assistance volontaire des victimes de la guerre, une seule a dans ses attributions, en vertu de décrets officiels¹, l'établissement d'infirméries de gare. C'est la « Société de secours aux blessés militaires », laquelle aussi fait seule partie de la Fédération internationale de la Croix-Rouge, et a, par conséquent, la faculté d'appeler à son aide, en cas de besoin, les sociétés similaires de l'étranger.

Il est intéressant de voir comment cette Société a conçu la formation des infirméries de gare, qui, avec les hôpitaux auxiliaires, soit de campagne, soit sédentaires, constituent la majeure partie de ses préparatifs en temps de paix. Aussi avons-nous profité jadis de la publication, dans le *Bulletin* de la Société française, d'une notice sur ce sujet, due à M. le médecin-inspecteur Baizeau, pour en donner un aperçu à nos lecteurs². Si nous en parlons de nouveau aujourd'hui, c'est pour annoncer une édition, revue et améliorée de cette même notice, qui vient de paraître dans le même *Bulletin* (n° 32). Elle a reçu des développements complémentaires relatifs à l'exécution du service, à l'alimentation et à la comptabilité. D'autre part, le classement des objets que comprend la nomenclature a été modifié, dans des conditions qui la mettent en rapport avec la nomenclature des autres formations sanitaires. Nous ne pouvons entrer ici dans tous les détails de

¹ Le plus récent de ces décrets est du 19 octobre 1892. — Voy. *Bulletin*, n° 94, T. XXIV, p. 43.

² Voy. *Bulletin*, n° 77, T. XX, p. 52.